



## Statut limité à la pratique en prénatal et postnatal

Extrait du PV de la séance du CA du 28 septembre 2021

CONSIDÉRANT le contexte d'état d'urgence sanitaire;  
CONSIDÉRANT le potentiel important d'anciennes membres;  
CONSIDÉRANT la crise en obstétrique en général et la pénurie de sages-femmes en particulier;

### Résolution 4-5.8

OSFQ21-22-CA-4-5.8 Que l'on permette la délivrance de permis avec limitation d'exercice à la période prénatale et postnatale, sous réserve de compléter la formation médicaments de l'OSFQ.

### Adopté à l'unanimité

#### Critères d'éligibilité

- Être membre retraitée, membre non-praticienne ou radiée depuis moins de 3 ans;
- Obligation de compléter la formation médicament en ligne pour obtenir un numéro de prescripteur;
- Signer un engagement de **ne pas** pratiquer dans un cadre périnatal;
- S'engager à effectuer au moins une pratique de réanimation néonatale avec une sage-femme de son équipe;
- Payer le montant de la cotisation du permis régulier qui sera valide jusqu'au 31 mars 2023.;

Cette limitation d'exercice constitue une exemption de formation obligatoire en réanimation néonatale avancée et en urgences obstétricales.

La membre peut obtenir une dispense d'obligation de formation continue pour la période où elle n'était pas membre si elle en fait la demande écrite à l'ordre.<sup>1</sup> Cependant, l'OSFQ encourage les membres à poursuivre leurs activités de formation continue, malgré cette limitation d'exercice.

La membre obtient aussi une dispense de maintenir ses compétences d'assister les accouchements dans les trois lieux de naissance.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> *Règlement sur la formation continue obligatoire des sages-femmes*. art. 12.

<sup>2</sup> Normes professionnelles. OSFQ. 2021. Norme 35.